



Ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)¹

Art. 1, al. 3

³ Pour les salaires dépassant le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas, selon le modèle de calcul, dépasser 85 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite. La 13^e rente de vieillesse visée à l'art. 34^{er} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)² n'est pas prise en compte dans l'évaluation de l'adéquation d'un plan de prévoyance.

Art. 27h, al. 1

¹ Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés.

¹ RS 831.441.1

² RS 831.10

Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit aux capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, au prorata.

Art. 53, al. 6 et 7

⁶ La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³ et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie aux prêts de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. Les opérations de mise en pension dans lesquelles une fondation de placement agit comme cédante sont autorisées aux conditions suivantes:

- a. jusqu'à 1 % au plus de la fortune de prévoyance pour la gestion des liquidités de l'institution de prévoyance, en particulier pour couvrir les engagements résultant d'opérations de couverture;
- b. jusqu'à 4 % au plus de la fortune de prévoyance pendant 30 jours civils au maximum pour couvrir les besoins de liquidités résultant des couvertures du risque de change.

⁷ Les opérations de mise en pension dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme cédante ne doivent pas exercer un effet de levier sur la fortune de placement.

Art. 55, let. e

Concerne uniquement le texte allemand

Art. 62a, al. 1

¹ L'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LAVS⁴ vaut aussi comme âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).

Art. 62d

L'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021⁵ de la LAVS⁶ vaut comme âge de référence pour les femmes dans la LPP.

Annexe, al. 1

¹ Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$$\frac{F_p \times 100}{C_p} = \text{taux de couverture (en \%)}$$

³ RS 951.31
⁴ RS 831.10
⁵ RO 2023 92
⁶ RS 831.10

- où Fp: est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et
- où Cp: est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capitaux de prévoyance et provisions techniques).

2. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)⁷

Art. 2, al. 2 et 3

² Le preneur de prévoyance peut :

- a. désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2, et préciser leurs droits;
- b. inclure dans le cercle des bénéficiaires défini à l'al. 1, let. b, ch. 1 une ou plusieurs personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2, et préciser leurs droits;
- c. modifier l'ordre des bénéficiaires prévu à l'al. 1, let. b, ch. 3 à 5, et préciser leurs droits.

³ Lorsqu'il précise les droits, le preneur de prévoyance ne peut pas réduire la quote-part d'un des bénéficiaires visés à l'al. 1, let. b, ch. 1 ou ch. 2 à moins de 10 %.

3. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)⁸

Art. 8, al. 1

¹ Lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au jour de l'introduction de la procédure de divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP ⁹. L'art. 65d, al. 4, LPP¹⁰ n'est pas applicable.

⁷ RS 831.461.3

⁸ RS 831.425

⁹ RS 831.441.1

¹⁰ RS 831.40

Art. 15, al. 3

³ Lorsqu'il précise les droits, l'assuré ne peut pas réduire la quote-part d'un des bénéficiaires visés à l'al. 1, let. b, ch. 1 ou ch. 2 à moins de 10 %.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2026, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les art. 2, al. 2 et 3, OPP 3 et 15, al. 3, OLP entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi